

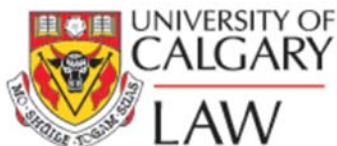
## NÉGOCIATION DES SENTENCES

Peter J. Craig\*

\* Procureur principal de la Couronne, Services des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse, poursuites spéciales, Halifax (Nouvelle-Écosse).

Symposium sur l'environnement au tribunal (III) :  
La détermination des peines et les infractions environnementales

21 et 22 février 2014  
Université Dalhousie



This project was undertaken with the financial support of:



Ce projet a été réalisé avec l'appui financier de :



L'Institut canadien du droit des ressources favorise l'accessibilité, la diffusion et l'échange des renseignements publics. Vous êtes autorisé à copier, à diffuser, à afficher, à télécharger et, par ailleurs, à traiter cet ouvrage librement, moyennant les conditions suivantes :

- (1) Vous devez mentionner la source de cet ouvrage;
- (2) Vous ne pouvez modifier cet ouvrage;
- (3) Vous ne pouvez en faire un usage commercial sans le consentement écrit préalable de l'Institut.

Tous droits réservés © 2014

Cet article ne se veut nullement un traité.

Il vise avant tout à faire le point sur des questions d'ordre pratique touchant la négociation des sentences sanctionnant des infractions environnementales afin d'alimenter la discussion sur ce vaste sujet entre tous les participants au programme. Accessoirement, le présent article vise à aider les praticiens du droit à se préparer au processus de négociation et à donner un aperçu du point de vue des poursuivants dans leur approche des cas spéciaux.

## I. LE CADRE JURIDIQUE

### A. Premiers principes – Le *Code criminel* – Dispositions pertinentes relatives à la détermination de la peine

En Nouvelle-Écosse, par l'application de la loi provinciale intitulée *Summary Proceedings Act*, les dispositions du *Code criminel* s'appliquent aux poursuites intentées en vertu de toutes les lois provinciales. Plus précisément, les facteurs ou éléments pris en considération pour déterminer la peine, qui sont énoncés aux articles 718, 718.1 et 718.2, s'appliquent aux cas d'infraction réglementaire particuliers, auxquels s'ajoutent les principes de détermination de la peine selon le contexte en l'espèce. Un régime semblable existe dans la plupart des autres territoires canadiens (c.-à-d. par voie de loi omnibus adoptée par la province qui intègre par renvoi les dispositions pertinentes du *Code criminel*, et qui énonce expressément que les dispositions de fond et celles régissant les poursuites par déclaration sommaire de culpabilité du *Code criminel* s'appliquent aux poursuites pour infraction aux lois provinciales).

Les juges devant lesquels je plaide me rappellent régulièrement l'existence de ces dispositions du Code relatives à la détermination de la peine et leur application aux infractions réglementaires. J'ai fait l'erreur de m'en tenir presque exclusivement aux facteurs de détermination de la peine qui ont été dégagés de diverses causes d'infraction réglementaire, pour me faire rappeler par le tribunal que ces facteurs doivent être également analysés à travers le prisme des articles du Code. Je ne soulignerai jamais assez aux praticiens l'importance de cette leçon :

#### Objectif

718. Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) dénoncer le comportement illégal;
- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;

- d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
- ) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

718.1 La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

718.2 Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

a) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :

(i) que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle,

(ii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait,

(ii.1) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans,

(iii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard,

(iii.1) que l'infraction a eu un effet important sur la victime en raison de son âge et de tout autre élément de sa situation personnelle, notamment sa santé et sa situation financière,

(iv) que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle,

(v) que l'infraction perpétrée par le délinquant est une infraction de terrorisme;

b) l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;

c) l'obligation d'éviter l'excès de nature ou de durée dans l'infliction de peines consécutives;

d) l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient;

e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

## **B. La *The Environment Act* (Nouvelle-Écosse) – Dispositions pertinentes relatives à la détermination de la peine**

### **Sanction**

[TRADUCTION] 159(1) Toute personne qui commet une infraction visée aux paragraphes 50(1), 61A(1), 61C(1), 67(1) ou 68(1) ou aux alinéas 158(a), (e), (g) ou (ga) est passible d'une amende d'un minimum de mille dollars et d'un maximum de un million de dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une amende et d'une peine d'emprisonnement.

(2) Toute personne qui commet une infraction visée à l'article 32, au paragraphe 50(2), aux articles 55, 59 ou 60, aux paragraphes 61A(2) ou 61C(2), à l'article 62, au paragraphe 67(2), au paragraphe 68(2), aux articles 69, 71, 75, 76, 79, 83, 89, 115, 124 ou 132 ou aux alinéas 158(b), (c), (d), (f), (h), (ha) ou (hb) est passible d'une amende d'un maximum de un million de dollars.

(4) Toute personne qui commet une infraction visée par toute disposition de la présente Loi est passible d'une amende d'au maximum cinq cents dollars.

### **Infraction prévue par l'article 99**

159A(1) Dans le contexte du présent article, « entreprise » désigne

- a) une personne autorisée ou habilitée à exploiter un commerce, à exercer une activité ou une profession, à fournir un service ou à exploiter une entreprise dans l'objectif de tirer un bénéfice, notamment une société de personnes ou une société en commandite;
- b) une personne morale.

(2) Une entreprise qui commet une infraction visée à l'article 99 est passible d'une amende d'un maximum de cent mille dollars ou d'une amende prescrite par le règlement.

(3) Nonobstant l'alinéa 3(aj), toute personne, autre qu'une entreprise, qui commet une infraction visée à l'article 99 est passible d'une amende d'un maximum de dix mille dollars ou d'une amende prescrite par le règlement. (2006, c. 30, art. 47.)

161 Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction prévue par la Loi et que le tribunal est d'avis que le contrevenant a tiré un avantage pécuniaire du fait d'avoir commis l'infraction, il peut ordonner au contrevenant de verser, outre l'amende prévue à l'article 159, une amende d'un montant équivalant au montant estimatif des avantages pécuniaires que le tribunal établit.

### **Infraction continue**

162 Lorsqu'une infraction visée par la présente Loi est commise ou se poursuit pendant plus d'une journée, la personne qui commet l'infraction peut être reconnue coupable d'une infraction distincte chaque jour que l'infraction est perpétrée.

## **Responsabilité des administrateurs et des dirigeants**

164 Lorsqu'une personne morale commet une infraction prévue par la Loi ou par le règlement, le dirigeant, l'administrateur ou le mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la violation de la Loi ou du règlement ou qui y a consenti ou y a participé est coupable de l'infraction et il est passible de la peine sanctionnant celle-ci, que la personne morale ait été ou non poursuivie.

## **Ordonnances du tribunal en matière de sanction**

166(1) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction prévue par la présente Loi, outre toute autre amende pouvant être imposée en vertu de la Loi, le tribunal peut, selon la nature de l'infraction et les circonstances entourant sa commission, rendre une ordonnance :

- a) interdisant au contrevenant de poser tout acte pouvant perpétuer ou répéter l'infraction;
- b) ordonner au contrevenant de prendre toute mesure que le tribunal juge opportune pour corriger ou prévenir l'effet indésirable résultant ou susceptible de résulter de l'acte ou de l'inaction constituant l'infraction;
- c) ordonner au contrevenant de rendre publics, à ses frais et de la manière prescrite, les faits entourant la condamnation;
- d) ordonner au contrevenant d'aviser, de la manière prescrite et aux frais du contrevenant, la personne lésée ou subissant un préjudice du fait de la conduite du contrevenant des faits relatifs à la condamnation;
- e) ordonner au contrevenant de verser au tribunal un cautionnement ou une somme d'argent d'un montant suffisant pour garantir le respect de l'ordonnance rendue conformément au présent article;
- f) après présentation d'une demande du ministre au tribunal dans les trois ans qui suivent la date de la condamnation, ordonner au contrevenant de fournir au ministre les renseignements concernant la conduite du contrevenant que le tribunal juge pertinents dans les circonstances;
- g) ordonner au contrevenant de dédommager, en totalité ou en partie, le ministre des frais engagés par le gouvernement pour prendre ou faire en sorte que soit prise toute mesure corrective ou préventive en raison de l'acte ou de l'inaction constituant l'infraction;
- h) ordonner au contrevenant d'effectuer des travaux communautaires;
- ha) ordonner au contrevenant de payer au ministre les frais engagés par celui-ci pour mener une enquête relativement à l'infraction;
- hb) ordonner au contrevenant de jeter les déchets de la manière prescrite par le ministre et dans les délais que ce dernier impose;

i) obliger le contrevenant à respecter toute autre condition imposée par le tribunal que celui-ci juge pertinente dans les circonstances pour garantir la bonne conduite du contrevenant afin d'empêcher celui-ci de récidiver ou de commettre d'autres infractions.

Les dispositions relatives à la détermination des peines de la Loi néo-écossaise sont semblables à celles que l'on retrouve dans plusieurs autres territoires du pays. Mais les distinctions à faire entre elles sont déterminantes. La première se trouve à l'article 159. En plus de prévoir, à son article 166, la possibilité de prononcer des sentences innovantes pour sanctionner toute infraction énoncée par la Loi ou par ses règlements d'application, les paragraphes 159(1) et (2) prévoient divers plafonds et planchers de peine « traditionnels » associés aux infractions qui y sont énumérées. Les infractions visées au paragraphe 159(1) prévoient des amendes maximales de un million de dollars, des amendes minimales de un millier de dollars et elles constituent les seules infractions sanctionnables d'une peine d'emprisonnement (d'un maximum de deux ans), qui peut être imposée en plus des amendes. Les infractions visées au paragraphe 159(2) sont sanctionnables d'une amende maximale de un million de dollars (sans peine minimale prescrite), la détention n'étant pas possible. Le paragraphe 159(4) impose une amende maximale de cinq cent mille dollars pour toute infraction commise en contravention de la Loi ou d'un règlement d'application et, là encore, la détention n'est pas envisageable.

L'article 159A instaure un régime d'amendes distinct pour l'abandon de détritrus. Une « entreprise » (*business*), qui comprend un certain type de personne, est passible d'une peine maximale de cent mille dollars, conformément au paragraphe 159A(2). Toutes les autres personnes sont passibles d'une amende maximale de dix mille dollars conformément au paragraphe 159A(3).

En tant que simple avocat, il m'arrive, comme c'est sans doute le cas pour vous, de m'interroger sur le fondement stratégique sous-jacent à ce régime, qui limite la détention à un éventail restreint d'infractions et met en place une structure d'amendes à quatre ou cinq niveaux. Ce sujet pourrait peut-être faire l'objet d'un débat lors du cocktail donné à la salle de réception.

L'article 161 confère au juge chargé de prononcer la sentence le pouvoir d'imposer une amende supplémentaire en plus de celles prévues au paragraphe 159 correspondant au montant estimatif des avantages pécuniaires que le contrevenant tire de la commission de l'infraction.

L'article 166 établit un très vaste éventail de possibilités de peines innovantes suivant la condamnation pour infraction prévue par la Loi ou le règlement d'application, notamment celle prévue à l'alinéa 166(i) :

[TRADUCTION] i) obliger le contrevenant à respecter toute autre condition imposée par le tribunal que celui-ci juge pertinente dans les circonstances pour garantir la bonne conduite du contrevenant afin d'empêcher celui-ci de récidiver ou de commettre d'autres infractions. [Nous soulignons]

Je voudrais attirer votre attention sur le libellé : « outre toute autre amende pouvant être imposée en vertu de la Loi ». Plusieurs juges de la Nouvelle-Écosse ont, à juste titre selon moi, interprété cette disposition de manière stricte. Dans les cas où la sentence globale constituait essentiellement une peine innovante, une amende ou des amendes symboliques ont été imposées, de même qu'une ordonnance imposant l'obligation de respecter cette condition préalable.

Avant de passer au prochain sujet, pour éviter de paraître hypocrite, je dois reconnaître mon propre parti pris : je suis, je l'admets, un ardent partisan de la peine innovante.

## **II. LE DIALOGUE**

Dire que le processus de détermination de la peine relève plus de l'art que de la science n'est pas tout à fait juste. Pour ma part, j'éprouve beaucoup de difficultés à trouver des décisions en matière de détermination de la peine faisant précédent qui sont pertinentes et applicables aux procès pour infraction environnementale. À titre d'exemple, l'objectif de la peine pour des contrevenants distincts peut être entièrement différent, même s'ils sont coupables de la même infraction. Dans un cas, le contrevenant peut être une grande entreprise très à l'aise financièrement. Dans un autre, le contrevenant peut être une petite entreprise familiale qui survit à peine. Dans un autre cas, le contrevenant peut être un particulier (c'est-à-dire une personne physique) et l'on peut facilement évaluer l'éventail de ressources financières dans un tel cas, ce qui a une incidence sur la pertinence et la capacité de recourir à diverses options de détermination de la peine dans un tel contexte. Enfin, ajoutez à tous ces différents scénarios une variable supplémentaire, à savoir que votre contrevenant est un récidiviste notoire qui a dérogé à plusieurs ordonnances du tribunal administratif ou judiciaire et qui s'est toujours révélé un cauchemar pour les enquêteurs, OU, votre contrevenant n'a pas d'antécédents de non-respect des ordonnances et n'est pas coupable « moralement » des événements qui ont nécessité une intervention coûteuse ayant donné lieu à l'accusation en raison de son état de propriétaire, possiblement unique. Trouver des précédents, d'après mon expérience, dans les quatre cas de figure, s'est révélé, dans les faits, difficile.

Je suis toujours conscient de l'objet de l'exercice de la détermination de la peine dans les procès pour infraction réglementaire. Comme bien d'autres, les infractions environnementales, contreviennent à la législation régissant le bien-être public. Je reconnais l'importance de la dissuasion, qu'elle soit d'ordre général ou particulier dans ce cas. Toutefois, une peine en matière environnementale devrait selon moi d'abord et avant tout être axée sur les moyens de dissuasion tout en visant à réparer le tort causé par l'infraction, si cela est possible, en plus de sensibiliser les membres du public et de l'industrie afin de changer les comportements. Je considère que ces objectifs ne s'excluent pas les uns les autres.



Par conséquent, comment ces préceptes s'articulent-ils lorsqu'il s'agit de les appliquer à la négociation d'une peine imposée pour une infraction environnementale? Même si, parfois, le ministre des Finances pourrait ne pas s'en réjouir, je ne mets habituellement pas l'accent sur le montant de l'amende. À ce que je sache, les revenus tirés des amendes imposées dans la province (et sûrement dans d'autres) sont directement versés au Trésor public. Par conséquent, ces revenus n'ont pas, dans les faits, une incidence directe sur l'infraction environnementale reprochée. À mon avis, une amende devrait nécessairement faire partie intégrante de la peine globale. Toutefois, il faut avant tout évaluer l'importance relative que doit avoir l'amende par rapport à la peine globale et, par conséquent, déterminer si le procureur doit se concentrer exclusivement sur le montant de l'amende au moment de la négociation de la peine. Dans un territoire comme la Nouvelle-Écosse, où un vaste éventail de peines innovantes existent, serait-il préférable d'affecter les fonds et les ressources humaines ailleurs, surtout si aucune mesure correctrice n'a été prise ou si des démarches de sensibilisation s'avèrent nécessaires en ce qui concerne à cause fondamentale de l'infraction?

Lorsque j'aborde la question de la détermination de la peine avec l'avocat de la défense, j'ai pour principe général de me familiariser avec l'infraction et le contrevenant en cause. Pour ce faire, je m'adresse toujours en premier lieu à l'enquêteur. Je me fie beaucoup aux enquêteurs pour m'informer des questions d'application de la loi en lien avec les régions ou les secteurs industriels. Je connais peu de procureurs au courant de ces questions, et je fais très certainement partie de ce nombre. Je vais donner un exemple pour illustrer mon propos, tout en omettant quelques détails pour assurer l'anonymat des personnes ou des entreprises.

Disons que vous êtes ce procureur de sombre humeur qui se pointe un jour et trouve sur son bureau un volumineux dossier. Il s'agit du cas d'un propriétaire de locaux commerciaux dotés de leur propre système d'évacuation des eaux usées. Le propriétaire de l'entreprise est accusé d'avoir commis une infraction à la loi *Environment Act* pour avoir violé les conditions de son approbation du système. L'accusation porte sur un excédent d'effluents s'écoulant dans le lac voisin de la propriété. L'enquête révèle que, très régulièrement, le propriétaire a fait appel au service d'un consultant agréé pour concevoir et installer le système, qu'il a obtenu l'approbation de celui-ci et qu'il a, de plus, mandaté un consultant pour assurer une surveillance du système et transmettre au ministère les données trimestrielles relatives au niveau des effluents, qui font elles-mêmes l'objet d'une autre condition d'approbation.

Le propriétaire, une fois accusé, prend tout de suite les mesures qui s'imposent pour corriger le problème. Le dirigeant de la compagnie déclare à l'enquêtrice que tout le monde dans l'industrie fonctionne essentiellement de la même manière en ce qui a trait à cet aspect de leur entreprise et confie toutes les décisions en matière de conformité et la responsabilité du dépôt des documents de conformité à des consultants, pour une somme rondelette, bien entendu. L'enquêtrice vous appelle avant la date initiale du procès et

vous dit (à vous le sombre procureur) que c'est là une chose très habituelle, et qu'il s'agit en fait d'un problème de macroapplication et de sensibilisation. Vous, le noble pourfendeur de la justice, reconnaissez que le fait d'impartir une responsabilité en vertu de la Loi de cette manière ne témoigne certainement pas de diligence raisonnable, mais vous reconnaissez également un degré moindre de culpabilité morale de la part du propriétaire dans la situation en cause.

L'avocat du contrevenant vous parle de la date de comparution (c.-à-d. la première audience du tribunal où l'on répond à l'accusation). Il tâte un peu le terrain et vous demande quelle peine vous envisageriez de demander au tribunal de prononcer si son client plaiderait coupable dès le début. Les parties conviennent de remettre le plaidoyer du contrevenant au mois suivant pour débattre de la question avant.

Vous organisez une rencontre avec l'enquêtrice la semaine suivante. Elle vous fournit plus de détails sur l'affaire. Elle estime que le dirigeant principal de l'entreprise accusée s'est montré très coopératif dans le cadre de l'enquête et qu'il a assumé sa responsabilité en ce qui a trait à l'infraction. De plus, cette personne est un membre actif d'une véritable association sectorielle provinciale qui travaille sur une base régulière avec le ministère et qui regroupe la majeure partie des entreprises exerçant des activités semblables dans la province. L'enquêtrice aborde ensuite la question du besoin d'appliquer la loi de manière très concrète afin de sensibiliser les membres de l'industrie concernant la pratique de délégation d'une responsabilité légale à des consultants, qui à son avis est très répandue dans l'ensemble de la province.

Vous, le procureur avisé, en déduisez rapidement que cette affaire est toute désignée pour imposer une forme de peine innovante. Vous explorez un peu plus la question avec l'enquêtrice. Elle vous informe que l'association sectorielle convoque une assemblée générale chaque printemps, où se réunit un très grand nombre de ses membres. Son ministère participe à une sorte d'initiative de sensibilisation à chacune de ces assemblées, qu'il considère comme une occasion unique d'en obtenir plus pour son argent. L'enquêtrice est d'avis qu'il s'agit d'une tribune idéale pour présenter un exposé sur la peine innovante relative à cette cause.

Si bien que vous, le quasi-ministre de la Justice sans le même salaire, avez maintenant un bon argument pour poursuivre la discussion sur la peine du contrevenant avec son avocat. Avant de ce faire, vous devez toutefois, comme vous le feriez pour tout autre type d'infraction, vous informer sur des infractions semblables sur lesquelles les tribunaux de la province et de l'ensemble du pays se sont penchés. Cette recherche révèle rapidement que les amendes ont été l'outil de détermination de la peine le plus courant, étant donné qu'il s'agissait historiquement de la seule option possible. Essentiellement, cette recherche vous permet de trouver un vaste éventail d'amendes qui ont été imposées dans le cadre de ces causes.

Vous écrivez ensuite à l'avocat du contrevenant et l'informez de votre position quant au plaidoyer et de votre recommandation relative à la détermination d'une peine conjointe. Vous pouvez vous servir de cette fourchette d'amendes comme guide, en quelque sorte, pour établir la peine financière globale, car vous proposerez plusieurs initiatives de peines innovantes assorties de coûts essentiels à payer par le contrevenant : Vous pouvez proposer que le contrevenant :

- verse la somme de 5000 \$ pour financer une conférence donnée à l'association sectorielle lors de l'assemblée générale exposant les circonstances de l'infraction. La forme et la teneur de la conférence seront mutuellement convenues à l'avance entre le contrevenant et l'organisme menant l'enquête et elle sera présentée par le dirigeant principal de l'entreprise;
- fasse un don à la société de conservation des cours d'eau locale d'un montant de 5 000 \$;
- rende publiques les circonstances de la contravention dans les médias mutuellement convenus entre le contrevenant et le ministère, la teneur du communiqué devant être également convenue mutuellement. Le total des coûts approximatifs doit s'élever à 5 000 \$;
- verse une amende de 500 \$.

Ne vous méprenez pas, les montants indiqués ci-dessus ne constituent pas une fourchette fixe des coûts de la peine globale pour une contravention de ce genre dans la province. Ils ne servent qu'à des fins d'illustration seulement.

Vous recevrez forcément un appel de l'avocat de la défense peu après qu'il aura reçu votre lettre pour vous interroger sur ce que tout cela signifie, et demandant à juste titre des détails sur la logistique de ces initiatives de détermination de la peine. Vous expliquerez à l'avocat que les chiffres que vous avez fixés ne sont pas issus de votre inspiration. En présumant que l'avocat a fait ses recherches sur la fourchette des amendes, vous serez en mesure de facilement démontrer à votre vis-à-vis que le coût total associé à ces initiatives correspond effectivement à celui des amendes pour les infractions de cette nature et reconnaître au contrevenant le droit d'obtenir la réduction de la valeur de sa peine en raison de sa réponse à l'accusation.

Comme argument convaincant, vous mentionnez à l'avocat du contrevenant, sans pour autant vous prétendre un expert en la matière, que son client pourrait tirer des avantages comptables et fiscaux d'une peine structurée de cette manière, contrairement à une peine ne consistant qu'en une amende. Quant à vous, cela n'est pas un problème puisque la fourchette de la peine globale est maintenue, peu importe comment la sentence précise est structurée, et vous invitez l'avocat du contrevenant à obtenir les conseils d'experts en finance.

Bien entendu, la prochaine étape du processus consistera pour l'avocat à rencontrer et à conseiller le contrevenant, et à obtenir ses directives.

Mon expérience en matière de processus de négociation, surtout en ce qui concerne le recours à la peine innovante, a été très positive. L'avocat constate que les juges de la province semblent accepter cette manière de faire, même si le processus suppose qu'ils doivent exercer un pouvoir de surveillance tout au long du déroulement de l'ordonnance de détermination de la peine. Je constate que les juges estiment que ces types de peine sont plus directement liés à l'infraction reprochée et sont plus en phase avec les principes de détermination des peines sanctionnant les infractions contre le bien-être public que les peines ne consistant qu'en une amende.

Pourquoi donc ne pas aborder le processus de cette manière?